

RÈGLEMENT (CE) N° 1611/2006 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 832/2006 concernant la répartition entre les livraisons et les ventes directes des quantités de référence nationales fixées pour 2005/2006 à l'annexe I du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 832/2006 de la Commission ⁽²⁾ fixe la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1788/2003, ajouté par le règlement (CE) n° 1406/2006 du Conseil prévoit que pour la période 2005/2006, et pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la Commission peut adapter la répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales, sur demande de l'État membre concerné. Cette demande devait être présentée à la Commission avant le 10 octobre 2006.
- (3) Chypre, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie ont soumis en temps voulu une demande indiquant les quantités de

référence nationales pour lesquelles les livraisons doivent être converties en ventes directes.

- (4) Il convient donc d'établir une nouvelle répartition entre les «livraisons» et les «ventes directes» des quantités de référence nationales pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 pour Chypre, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie.
- (5) Il est par conséquent nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 832/2006.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 832/2006 est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 123. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1406/2006 (JO L 265 du 26.9.2006, p. 8).

⁽²⁾ JO L 150 du 3.6.2006, p. 6.

ANNEXE

«ANNEXE

(en tonnes)

États membres	Livraisons	Ventes directes
Belgique	3 241 729,385	68 701,615
République tchèque	2 678 931,873	3 211,127
Danemark	4 454 890,422	457,578
Allemagne	27 768 465,858	95 361,430
Estonie	604 421,618	20 061,382
Grèce	819 675,000	838,000
Espagne	6 049 899,450	67 050,550
France	23 880 183,860	355 614,140
Irlande	5 391 601,672	4 162,328
Italie	10 284 048,141	246 011,859
Chypre	142 406,081	2 793,919
Lettonie	677 568,191	17 826,809
Lituanie	1 520 288,261	126 650,739
Luxembourg	268 554,000	495,000
Hongrie	1 834 879,062	112 400,938
Malte	48 698,000	0,000
Pays-Bas	11 000 292,000	74 400,000
Autriche	2 636 060,676	114 329,036
Pologne	8 725 543,274	238 473,726
Portugal ⁽¹⁾	1 911 803,000	8 658,000
Slovénie	533 213,850	27 210,150
Slovaquie	1 004 991,065	8 324,935
Finlande	2 399 925,465	7 862,542
Suède	3 300 000,000	3 000,000
Royaume-Uni	14 486 038,657	123 708,344

⁽¹⁾ Sauf Madère.»